

VS_GERICHTE S1 23 216 vom 24. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_216)

FR: VS_GERICHTE S1 23 216 du 24 avril 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 216 del 24 aprile 2025

Regeste

S1 23 216 ARRÊT DU 24 AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Alice Vanay, greffière en la cause X _____, recourant contre Y _____, intimée au recours (art. 16 al. 1 LAVS – prescription ; péremption du droit de fixer les cotisations)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'article 1 alinéa 1 LAVS, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément.

E. 1.2

Selon l'article 58 alinéa 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. En dérogation à cette règle, l'article 84 LAVS prévoit que les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège. En l'occurrence, l'intimée n'est pas une caisse cantonale de compensation. Par conséquent, le tribunal cantonal compétent pour statuer sur les recours contre les décisions et décisions sur opposition des autres caisses de compensation se détermine conformément à l'article 58 LPGA (MÉTRAL, in : Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, no 10 ad art. 58 LPGA). Le recourant étant domicilié en Valais au moment où la décision litigieuse a été rendue (art. 58 al. 1 LPGA), il appartient au Tribunal cantonal valaisan, par sa Cour des assurances sociales, de statuer (art. 19 al. 1 loi cantonale sur l'organisation de la justice

- 8 - du 11 février 2009 [LOJ] ; 65 al. 2, 81a al. 1 loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 [LPJA]). Le Tribunal examine librement la décision sur opposition contestée et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. c et d LPGA ; art. 81a al. 3 LPJA).

E. 1.3

Posté le 18 décembre 2023, le recours à l'encontre de la décision sur opposition du

E. 4

Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 24 avril 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.